



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 10 novembre 2025

Note de l'Union syndicale des magistrats sur le projet de décret « RIVAGE »

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site [ici](#).

Le projet de décret visant à « *réguler les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité* » dit RIVAGE propose diverses modifications de la procédure civile, dont les principales sont :

- l'élévation du taux du ressort de 5 000 à 10 000 euros ;
- la suppression du droit d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales portant exclusivement sur la fixation de l'obligation alimentaire, la contribution aux charges du mariage, du PACS ou à l'entretien des enfants ;
- la suppression du droit d'appel contre certaines décisions du juge de l'exécution ;
- la création d'un mécanisme de « filtrage » des appels jugés « manifestement irrecevables » par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ;
- l'obligation de justifier d'une tentative de règlement amiable préalable (conciliation de justice, médiation ou procédure participative) dans les affaires tendant au paiement d'une somme n'excédant pas 10 000 euros (élévation du seuil de 5 000 à 10 000 euros).

Ce projet de décret constitue une étape supplémentaire dans le processus de déjudiciarisation en matière civile, sociale et commerciale conduit depuis les années 2000. Il démontre à nouveau que les MARD ne sont pas suffisamment pensés comme des moyens d'améliorer la « réponse judiciaire » en matière civile, mais plutôt comme un expédient pour désengorger les juridictions, dans un but comptable et statistique.

A l'instar du décret n°2025-772 du 5 août 2025, ce projet de décret constitue une atteinte au droit d'accès au juge en matière civile, par la mise en place de nouveaux obstacles procéduraux visant à complexifier la saisine des juridictions de première instance et priver les justiciables du double degré de juridiction.

A titre de préambule, l'USM tient à souligner un constat frappant : toute réforme de la procédure d'appel visant à multiplier les obstacles procéduraux au nom de la célérité de la justice finit inévitablement et paradoxalement par en ralentir le cours, en créant de nouveaux contentieux, et en plaçant dans une grande insécurité les acteurs du procès civil.

Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, dit « Magendie », et le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile ont notamment instauré des délais de procédure stricts et supprimé la notion d'appel général. Ces textes complexes ont donné lieu à une jurisprudence abondante de la Cour de cassation et créé une certaine insécurité juridique.

Leur échec à faire diminuer le nombre d'affaires devant les cours d'appel est patent :

- en 2009, les cours d'appel étaient saisies de 230 000 affaires nouvelles, pour une durée moyenne de 11,5 mois et 75% des affaires terminées en 15,6 mois (chiffres clés de la justice 2010) ;
- en 2023, les cours d'appel étaient saisies de 200 000 affaires nouvelles, pour une durée moyenne de 13,8 mois et 75% des affaires terminées en 21,7 mois (chiffres clés de la justice 2024).

L'USM souligne par ailleurs que sur un plan légistique le titre envisagé ne répond pas à l'exigence de concision (guide de légistique, fiche 31.3) en ce qu'il prévoit la formule superfétatoire « pour en garantir l'efficacité » ; que la formule « en voie d'appel » apparaît juridiquement incorrecte ; que la volonté d'adopter l'acronyme RIVAGE rend peu compréhensible l'ambition de cette réforme, et qu'il pourrait plus simplement être écrit « rationaliser les instances d'appel pour en garantir l'efficacité » ; qu'enfin, le titre du décret apparaît en contradiction avec son contenu normatif, dès lors que les mesures envisagées tendent moins à rationaliser les instances d'appel que les empêcher.

I. Sur l'augmentation du taux du ressort

Le projet de décret prévoit une augmentation du taux de ressort de 5 000 à 10 000 euros en matière civile (chambres civiles et compétences exclusives du JCP), sociale et commerciale.

En premier lieu, l'USM déplore une fois de plus l'association qui est faite entre le « faible » montant d'un litige et sa prétendue « simplicité ». Des litiges portant sur de très faibles montants peuvent poser d'épineuses questions juridiques nécessitant l'intervention d'une

juridiction, outre que 8 000 ou 9 000 euros constituent une somme considérable pour un grand nombre de justiciables.

Il est également rappelé que les affaires portant sur des litiges inférieurs à 10 000 euros concernent généralement des contentieux dits de « proximité » où la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Les parties comparaissent fréquemment en personne, sans connaissances juridiques, voire ne comparaissent pas parce qu'elles n'ont pas été destinataires de la convocation ou de l'assignation ou tout simplement parce qu'elles n'en ont pas cerné l'enjeu. Il leur arrive également de se présenter sans les pièces nécessaires et que soit rendue une décision en méconnaissance de la situation réelle du défendeur.

Ces situations imposent que soit préservé le droit d'appel, qui permet souvent de « rectifier » une décision de première instance non contradictoire ou prononcée par défaut, et la rendre ainsi plus adaptée à la situation.

Par ailleurs, en toute hypothèse, une telle augmentation se révélera très probablement inefficace, dans la mesure où il est extrêmement facile pour les justiciables et leurs conseils de contourner le taux de ressort. En effet, en première instance, on constate très fréquemment que des prétentions indemnitaires (par exemple, dommages et intérêts pour préjudice moral) ou des prétentions indéterminées (par exemple, résolution/résiliation d'un contrat, obligation de faire, révocation d'un gérant ...) sont formées dans le seul but de porter le montant du litige au-delà du taux de ressort.

En outre, il est constaté depuis les années 2000 un recul constant de la collégialité en première instance et une généralisation du recours au juge unique, alors que cela est moins le cas en cause d'appel. Cette tendance de fond, due à un manque de moyens humains dans les tribunaux de proximité et les chambres civiles des tribunaux judiciaires, rend légitime le droit d'appel où la collégialité reste le principe.

Enfin, alors que la comparaison est parfois effectuée avec la justice administrative où le taux de ressort est effectivement fixé à 10 000 euros, il doit être relevé que les contentieux que cette dernière connaît diffèrent fortement de ceux soumis aux juridictions judiciaires, et que les magistrats administratifs siégeant à juge unique bénéficient malgré tout d'un « double regard » sur l'affaire grâce à la présence du rapporteur public.

II. Sur l'extension de l'obligation de justifier d'une tentative préalable de règlement amiable

Le projet de décret prévoit une modification de l'article 750-1 du code de procédure civile afin d'imposer la justification par les parties, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, d'une tentative préalable de règlement amiable du litige pour toute demande n'excédant pas 10 000 euros (contre 5 000 euros aujourd'hui). Ces dispositions concernent les demandes tendant au paiement d'une somme d'argent, diverses actions relatives au droit des biens (R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire) ainsi que les demandes « *relatives à un trouble anormal de voisinage* ».

En premier lieu, il convient de relever que la réforme envisagée se heurte aux « réalités du terrain ». En effet, l'augmentation du seuil à partir duquel il doit être justifié d'une tentative préalable de règlement amiable aura pour conséquence d'augmenter le nombre de litiges soumis à cette obligation. Rappelons que les conciliateurs de justice n'étaient que 2 888 en

2023, d'après le rapport Infostat Justice 2025, et sont très inégalement répartis sur le territoire, le ressort de certaines juridictions n'en comptant parfois que trois ou quatre. Il est hautement probable que les conciliateurs de justice ne pourront pas, en l'état des effectifs, faire face aux nouvelles saisines dont ils feront l'objet.

Le 3° de l'article 750-1 du code de procédure civile, qui permet aux parties de se prévaloir d'une dispense lorsque l'indisponibilité des conciliateurs de justice ne permet pas l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai inférieur à trois mois à compter de leur saisine, risque donc d'anéantir les objectifs de cette mesure si le nombre de conciliateurs est insuffisant pour répondre aux nombreuses demandes.

De même, les médiateurs sont inégalement répartis sur le territoire national, et leur coût est un frein à leur recours pour des litiges portant sur des montants inférieurs à 10 000 euros, ce qui conduira sans doute les justiciables à privilégier tant que possible la tentative de règlement amiable « gratuite » qu'est la conciliation. Quant à la procédure participative, elle est aujourd'hui très rare.

Se posera donc la réalité de la tentative de règlement amiable dans les cas – majoritaires – où des mises en demeure et/ou des pourparlers ont d'ores et déjà eu lieu et où le demandeur entend quoiqu'il advienne saisir une juridiction. Comme ce fut le cas dans le ressort des juridictions qui ont expérimenté la tentative de médiation préalable obligatoire en matière familiale (TMFPO), les conciliateurs et médiateurs risquent d'être confrontés à de nombreuses sollicitations n'ayant que pour seul objet d'obtenir une « attestation de présence », sésame nécessaire pour pouvoir agir en justice.

Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur la mise en œuvre pratique d'une tentative de règlement amiable avec un défendeur dont on peut présumer de la non-comparution (éloignement géographique, « fragilités » sociales et/ou psychologiques, non-comparutions lors d'instances précédentes...), ou encore avec de grandes sociétés qui peuvent se montrer peu enclines à un règlement amiable.

Outre le temps perdu pour les justiciables dans les affaires – nombreuses – où un accord ne peut être trouvé et où une juridiction devra en toute hypothèse se prononcer, les médiateurs et conciliateurs risquent eux aussi de subir une déperdition de temps au détriment des affaires dans lesquelles un règlement amiable est réellement envisageable.

L'une des multiples « échappatoires » que pourraient trouver les parties souhaitant contourner l'obligation de tentative préalable de règlement amiable est la « tentative de procédure participative ». Outre que l'on peut s'interroger sur ce que recouvre en pratique cette expression (comment « tenter » de rédiger une convention écrite aux fins de règlement amiable d'un litige ?), il est à craindre que certains effectuent des propositions de convention « pour la forme », afin de pouvoir justifier ensuite d'une tentative préalable.

La modification réglementaire risque de surcroît d'accroître sensiblement la charge de travail des juridictions.

En effet, il doit tout d'abord être indiqué qu'il existe d'ores et déjà un contentieux propre à l'application de l'article 750-1 du code de procédure civile, dont sont régulièrement saisis les juges et conseillers de la mise en état. Un défendeur estimant qu'aucune tentative préalable de règlement amiable n'a été effectuée, ou souhaitant tout simplement agir de manière dilatoire,

trouve ici un moyen supplémentaire de contester la recevabilité des demandes adverses par voie d'incident. L'augmentation du seuil des litiges concernés à 10 000 euros risque de faire augmenter les saisines du juge de la mise en état, et ainsi d'accroître la durée des instances (tout particulièrement en cas d'exercice d'une voie de recours sur l'ordonnance rendue).

De même, alors que le demandeur est dispensé d'une tentative préalable en raison d'un « *motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative* », c'est sur ces questions que se cristallise le débat devant le juge de la mise en état, qui se voit ainsi chargé de trancher un contentieux supplémentaire. Il est par ailleurs constaté dans les faits que si une médiation ou une conciliation qui aboutit évite en effet la saisine d'une juridiction ou permet un désistement, l'échec du processus de règlement amiable envenime les échanges ultérieurs entre les parties et compromet plus encore une issue négociée au litige.

III. Sur le mécanisme de « filtrage » des appels jugés « manifestement irrecevables »

Le projet de décret prévoit de créer une obligation pour l'appelant, à peine de nullité, d'indiquer dans sa déclaration d'appel la date de notification de la décision attaquée, et d'adjoindre une copie de la notification à la copie de la décision remise au greffe de la cour d'appel (article 901 du code de procédure civile).

Le texte prévoit également l'instauration d'un mécanisme de « filtrage » des appels par l'ajout des dispositions suivantes à l'article 905 du code de procédure civile : « *Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée peut d'office, avant même son orientation, par ordonnance motivée, déclarer l'appel manifestement irrecevable. Cette ordonnance ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation* ».

Il résulterait de ces nouvelles dispositions la possibilité pour le président de chambre de rejeter rapidement, par simple ordonnance, des recours « *manifestement irrecevables* » : absence de qualité de partie en première instance de l'appelant, fermeture de la voie de l'appel si la décision a été rendue en dernier ressort, absence d'intérêt à interjeter appel s'il a été fait droit à l'intégralité des prétentions de l'appelant en première instance, expiration du délai d'appel.

1. Sur le mécanisme de « filtrage » des irrecevabilités manifestes

Tout d'abord, l'USM tient à relever que le cas où un justiciable fait appel d'une décision qui lui est totalement favorable est rare en pratique. Les autres cas sus-évoqués sont légèrement plus fréquents mais ne représentent pas un nombre de dossiers tel qu'il soit possible d'espérer un gain de productivité notable.

Si le filtrage peut apparaître intéressant pour décourager les recours dilatoires et éviter au juge du fond d'avoir à statuer sur des appels manifestement irrecevables, encore faut-il s'assurer du respect des principes fondamentaux de la procédure civile, et en premier lieu le respect du contradictoire. Le caractère manifeste de l'irrecevabilité doit en effet être soumis au respect de ce principe directeur, conformément à l'article 16 du code de procédure civile, en recueillant les observations préalables des parties constituées, comme cela est prévu notamment à l'article 911-1 du même code lorsque le conseiller de la mise en état envisage de relever la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions.

Ce filtrage doit également s'accompagner de la possibilité de déférer les ordonnances à la cour, d'une part, et il serait opportun de préciser les fins de non-recevoir que le président doit pouvoir relever d'autre part.

2. Sur l'obligation d'indiquer la date de notification de la décision attaquée

Cette modification réglementaire vise à limiter fortement le droit d'accès au juge et pose des difficultés juridiques et pratiques.

Tout d'abord, il doit être relevé que dans la mesure où l'appelant conteste une décision pour que cette dernière soit anéantie, il est contradictoire d'exiger de lui qu'il la notifie, faisant ainsi courir les délais à l'issue desquels ladite décision aura force de chose jugée. Ce projet va d'ailleurs à l'encontre de réformes récentes en matière de signification des pourvois, puisque l'article 7 du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 a abrogé l'article 611-1 du code de procédure civile, de sorte que la signification de la décision attaquée préalablement à la déclaration de pourvoi ne constitue plus une condition de recevabilité du pourvoi.

Par ailleurs, dans les affaires comprenant une multiplicité de parties, une telle obligation se révélera matériellement impossible à exécuter ou alors à un coût déraisonnable. Il est fréquent que des litiges de copropriété ou de construction concernent plusieurs dizaines de parties, rendant ainsi prohibitif le coût de l'appel rien qu'en raison du nombre de significations à réaliser.

En outre, il n'existe aucune disposition générale imposant la notification de la décision préalablement à l'exercice d'une voie de recours. L'article 528-1 du code de procédure civile dispose d'ailleurs que si le jugement (définitif ou statuant sur un moyen de défense de nature procédurale mettant fin à l'instance) n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai. Ces dispositions, *a contrario*, démontrent que la notification du jugement n'est pas un préalable nécessaire à l'exercice des voies de recours.

Dès lors, le fait d'imposer la mention de la date de la notification du jugement dans la déclaration d'appel et la copie de la notification sans précaution légistique conduira les praticiens à s'interroger sur l'existence ou non d'une obligation de le notifier. Si l'objectif de cette rédaction est d'entretenir volontairement un flou quant à l'existence de cette obligation afin d'inciter les parties à notifier le jugement, indépendamment de l'exercice des voies d'exécution forcée, cela se fera nécessairement au détriment de la sécurité juridique des procédures.

Cette rédaction conduira en effet à des divergences d'interprétation et à faire peser un risque sur les praticiens le temps que la Cour de cassation soit éventuellement amenée à trancher la difficulté. Si telle est l'ambition du pouvoir réglementaire, il nous paraît nécessaire de le prévoir clairement, en mesurant l'incidence de cette mesure sur les finances publiques pour les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ainsi que pour les personnes non bénéficiaires de l'aide juridictionnelle mais qui disposent de revenus modestes, en particulier lorsqu'il y a de nombreuses parties.

Il n'est pas concevable qu'une disposition qui encadre le formalisme d'un acte de procédure introduise par voie incidente une condition préalable à l'exercice d'une voie de recours, qui ne découlerait par ailleurs pas d'un texte général. En toute hypothèse, il s'agit en l'état d'un vice

de forme soumis à grief. Or, de quel grief pourrait se prévaloir l'intimé en cas de non-indication de la date de notification du jugement et de non-transmission de la copie de celle-ci, à plus forte raison lorsqu'il est l'auteur de celle-ci ? L'USM suggère donc *a minima* d'ajouter aux alinéas concernés la locution « s'il y a lieu ».

Enfin, il apparaît que les modifications des articles 901 et 905 du code de procédure civile telles qu'envisagées risquent de générer un nouveau contentieux, en contradiction avec l'objectif affiché d'améliorer « l'efficacité » évoqué en ce que la Cour de cassation risque de faire face à de nouveaux pourvois contre des décisions d'irrecevabilité manifeste ou la cour elle-même dans le cadre d'un déféré.

IV. Sur l'exclusion du droit d'appel dans certaines matières

Le projet de décret prévoit la création des articles R. 213-8-1 et R. 213-10-1 dans le code de l'organisation judiciaire, lesquels disposeraient que « *les décisions du juge aux affaires familiales statuant exclusivement sur la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont rendues en dernier ressort* », et que « *les décisions du juge de l'exécution statuant exclusivement en matière de liquidation d'astreinte, lorsque le montant à liquider est inférieur à 10 000 euros, de délais de paiement quel que soit le montant ou sur les demandes ayant pour origine un titre donnant force exécutoire à une obligation d'une valeur qui n'est pas supérieure à 10 000 euros sont rendues en dernier ressort* ».

Il est de même envisagé de supprimer le droit d'appel à propos des ordonnances de taxe rendues par le président d'une juridiction de première instance, dès lors que celles-ci portent sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 euros.

S'agissant de l'exclusion de certains contentieux comme les mesures purement financières relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants), l'USM formule les mêmes constats et remarques qu'à propos de l'augmentation du taux de ressort.

Exclure ces décisions du champ du droit d'appel revient là encore à sanctionner les justiciables en situation de fragilité sociale, économique et/ou psychologique, ou ceux qui n'ont pas comparu parce qu'ils n'ont pas été destinataires de la convocation ou de l'assignation. L'appel permet bien souvent de « rectifier » une décision de première instance non contradictoire ou prononcée par défaut, et la rendre ainsi plus adaptée à la situation des parties.

Par ailleurs, sur un plan légistique, l'USM s'interroge sur la formulation « *les demandes ayant pour origine un titre donnant force exécutoire à une obligation d'une valeur qui n'est pas supérieure à 10 000 euros sont rendues en dernier ressort* » (projet d'article R. 213-10-1 du code de l'organisation judiciaire). Le terme de « demandes » apparaît de nature à créer une incertitude (s'agit-il des contestations formées à l'encontre des mesures d'exécution forcée ?), et il serait sans doute préférable d'employer le terme de « contestations », lequel figure en d'autres occurrences dans le code des procédures civiles d'exécution.

Sur le fond, la disposition proposée questionne quant à son champ d'application et ferme l'appel à l'encontre de décisions importantes prises par le JEX mais institue également un

régime différencié pour l'appel des décisions relatives aux mesures conservatoires selon que le créancier est ou non pourvu d'un titre exécutoire.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'USM

En conclusion, l'USM s'inquiète d'une volonté de restreindre l'accès au double degré de juridiction, composante du droit d'accès au juge, et d'un risque d'une justice à deux vitesses, les justiciables assistés d'un avocat en première instance pouvant aisément contourner ces règles pour bénéficier de la voie de l'appel là où les plus fragiles subiront de plein fouet les effets de ces dispositions.

L'USM indique enfin que l'amélioration de « l'efficience » des juridictions civiles ne pourra avoir lieu qu'avec la poursuite de recrutements massifs de magistrats et de greffiers, ainsi qu'une amélioration notable des outils informatiques et bureautiques.

La structuration / formalisation des écritures constitue également une piste intéressante pour permettre aux juridictions d'effectuer de réels gains de productivité, notamment à l'heure où le recours à l'IA encourage les écritures-fleuves, obligeant les magistrats à vérifier la fiabilité des sources et la cohérence des éléments de droit et de fait qui lui sont soumis. A titre d'exemple, il serait possible de renforcer le caractère obligatoire des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, et notamment l'obligation de citer les pièces à l'appui de chaque prétention, en prévoyant que la cour n'a pas à examiner des pièces qui ne sont pas expressément citées (la Cour de cassation ayant estimé qu'il n'y avait pas de sanction prévue par le texte).

De même, il apparaît envisageable de renforcer l'obligation de critiquer la décision déférée, trop d'appels ne formulant aucune critique réelle alors qu'il s'agit de l'objet même de cette voie de recours.

Il serait par ailleurs nécessaire de revoir la rédaction de l'article 514-3 du code de procédure civile afin de prévoir que l'intimé ne soit plus recevable à saisir le premier président aux fins d'arrêter l'exécution provisoire lorsque le conseiller de la mise en état est saisi par l'appelant d'une demande de radiation de l'appel pour défaut d'exécution du jugement sur le fondement de l'article 524.

Titre XV. L'exécution du jugement

Chapitre IV. L'exécution provisoire

Section I. L'exécution provisoire de droit

Art. 514-3

En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution

Art. 514-3

En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution

La modification vise en premier lieu à interdire à l'appelant de saisir le premier président aux fins d'arrêter l'exécution provisoire du jugement sur le fondement de l'article 514-3 du code de

risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

Les parties ne sont plus recevables à saisir le premier président afin d'arrêter l'exécution provisoire lorsque le conseiller de la mise en état est saisi d'une demande fondée sur l'article 524 ou après qu'il a ordonné la radiation de l'affaire du rôle sur ce fondement.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

procédure civile lorsque l'intimé a préalablement saisi le conseiller de la mise en état (CME) d'une demande de radiation de l'appel pour défaut d'exécution du jugement sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile.

Cette modification poursuit l'objectif de mettre fin à une pratique dilatoire de certains plaideurs qui, une fois le CME saisi, s'empressent de saisir le premier président. Le CME est tenu de renvoyer l'examen de l'affaire dans l'attente de la décision du premier président, ce qui peut prendre plusieurs mois et rallonge d'autant plus inutilement l'instance d'appel. Cette modification aurait également pour effet bénéfique de contraindre l'appelant à saisir le premier président dès qu'il a introduit l'instance d'appel et éviterait, si l'exécution provisoire est écartée, à l'intimé de saisir le CME.

La modification vise en second lieu à interdire la saisine du premier président aux fins d'arrêter l'exécution provisoire après que le conseiller de la mise en état a ordonné la radiation de l'affaire du rôle en raison de l'inexécution du jugement frappé d'appel.

Elle remet ainsi clairement en cause la jurisprudence de la Cour de cassation qui a admis que la radiation du rôle de l'affaire ordonnée par un conseiller de la mise en état sur le fondement de l'article 524 (ancien 526) du code de procédure civile ne fait pas obstacle à l'application de l'article

514-3 (ancien 524) du code de procédure civile (2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-13.451, 08-15.176, Bull. 2009, II, n° 192 et, en dernier lieu, 2^e Civ, 6 mars 2025, pourvoi 22.23-093). Ces décisions sont juridiquement critiquables pour les raisons suivantes : la décision de radiation de l'affaire du rôle de la cour a pour effet de suspendre l'instance jusqu'à l'exécution de la décision frappée d'appel (art. 381 CPC pour le régime général et 524 CPC pour le régime spécial). Or, il est admis que la décision qui suspend l'instance « *a pour effet d'arrêter la procédure pour un temps limité soit par la fixation d'une date ou d'un délai, soit par référence à la survenance d'un évènement déterminé. Durant cette période, aucun acte de la procédure ne peut être valablement accompli* » (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, T3, *La procédure de première instance*, p. 947). Ainsi, la suspension de l'instance d'appel en raison de l'inexécution du jugement devrait logiquement interdire à l'appelant de saisir le premier président sur le fondement de l'article 514-3 du code de procédure civile alors que l'affaire n'est plus au rôle. Il ne peut pas être considéré que l'instance devant le premier président est autonome puisque l'article 514-3 CPC dispose précisément qu'il ne peut être saisi qu'en cas d'appel du jugement.

Au-delà des justifications juridiques, ces décisions aboutissent à une inefficacité de la procédure d'appel par une multiplicité de saisines et de décisions pour une même

problématique.

On pourrait également rendre plus aisé le recours à l'amende civile, voire au retrait de l'aide juridictionnelle en cas d'appel manifestement infondé. Trop peu de cours pratiquent aujourd'hui ces sanctions au risque de se voir infirmées en cassation, au regard de la lourdeur de leur mise en œuvre. L'irrecevabilité pour défaut de timbre devrait quant à elle être simplifiée et traitée *ab initio*.

Il pourrait en outre être instaurée une taxe à l'instar du système allemand dans les gros contentieux (dépassant 100 000 euros) avec une consignation obligatoire de 5% du montant des demandes par exemple, une consignation obligatoire pour les professionnels sous peine de caducité de la procédure, somme qui serait restituée ou pas selon l'issue du procès (cf. pièce jointe « *Amendement justice civile* »). De même, des mécanismes pourraient être mis en œuvre pour lutter contre les appels dilatoires, comme une majoration du taux des intérêts, renforcer les sanctions pour procédure abusive, réformer les frais irrépétibles en prévoyant une indemnisation des frais justifiés avec un montant proportionnel au succès des prétentions.

Enfin, l'article 564 du code de procédure civile pourrait être réécrit avec notamment la suppression ou des précisions apportées au membre de phrase : « *ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* », dans la mesure où cette mention permet d'étendre le périmètre de l'effet dévolutif arrêté par la déclaration d'appel et des premières conclusions, et par conséquent à la date de ces actes de procédures.